

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-CORSE**71/2023**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT

Nombre de membres

. Afférents au C.M.  
19  
. En exercice :  
19  
. Qui ont pris part à la  
délibération :18Vote 18  
Pour 18  
Contre 0  
Abstention 0

Séance du 10 novembre 2023

L'an deux vingt trois  
et le 10 novembre

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA, Maire

Présents : Messieurs COSTA, MORELLI, PAOLINI, PANZA, BENVENUTI, SIMONETTI-MALASPINA, POLI et Mesdames SEBASTIANI, BEGNIS, ROVERE, GUARDINI, SCOTTO, SANCIU, PONZEVERA, VOLELLI

**Procuration** : Mr HLUSICKA à Mr PAOLINI et Mme FERRAGUTI à SEBASTIANIDATE DE LA  
CONVOCATION  
03/11/2023DATE AFFICHAGE  
13/11/2023**Absent** : Mr FEYDEL

Monsieur MORELLI a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Objet de la délibération :****Création de zone(s) de préemption « Espaces Naturels Sensibles » par la Collectivité de Corse, sur la commune de Saint-Florent.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le but de mettre en place une politique de préservation et de valorisation des espaces naturels du littoral, il est proposé l'instauration de zones de préemption « Espaces Naturels Sensibles ». Celles-ci seront créées par délibération du Conseil Exécutif de Corse qui pourra alors exercer une veille foncière dans les périmètres concernés. En cas de vente, la Collectivité de Corse pourra, si elle le souhaite, user de son droit de préemption afin de se porter acquéreur de la ou les parcelles mises en vente.

Dans le cas contraire, le conservatoire du littoral pourra alors se substituer à la Collectivité de Corse et préempter ainsi sur la vente. Dans le cas où ni la Collectivité de Corse ni le Conservatoire du littoral ne seraient intéressés par cette acquisition, c'est la commune qui pourra, si elle le souhaite, profiter du droit de préemption.

En application des articles L215-1 et R-215-1 du Code de l'Urbanisme, la commune délibère sur le projet de zone de préemption :

- Parcelle C13 lieu-dit Pancalello – 12ha 02a 68ca
- Parcelle C22 lieu-dit Fiume Santo – 36ca
- Parcelle C23 lieu-dit Fiume Santo – 91ca
- Parcelle C24 lieu-dit Fiume Santo – 4ha 57a 92ca

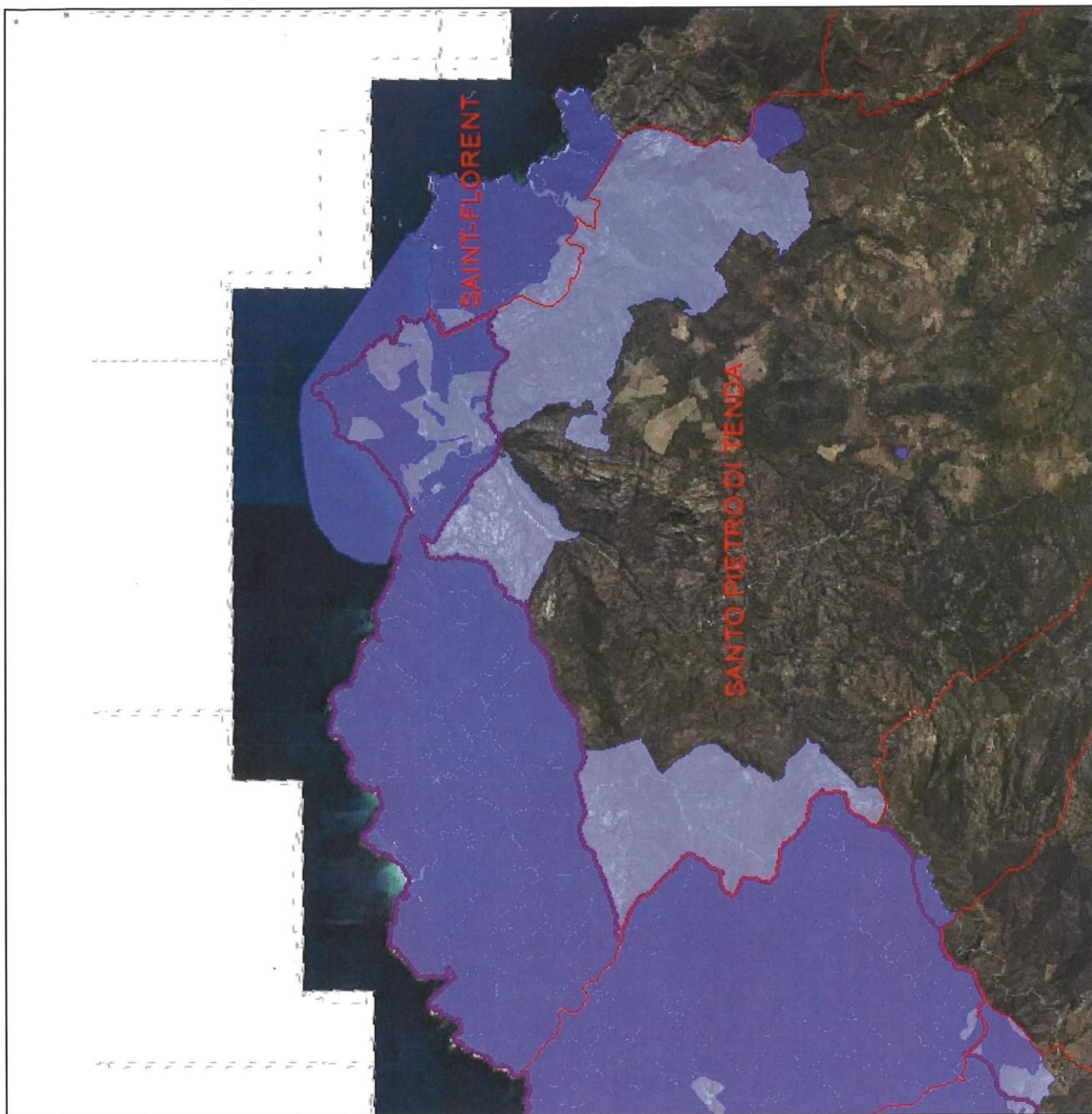
Pour ce(s) projet(s), le maire présente au conseil municipal les plans suivants :

- Une carte de contexte
- Un plan de de situation
- Un plan de délimitation





\*\*\*\*\*

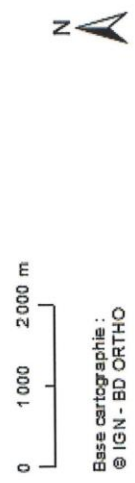
Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à la création de la zone de préemption telle que décrite sur l'ensemble des plans de situation et de délimitation annexés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

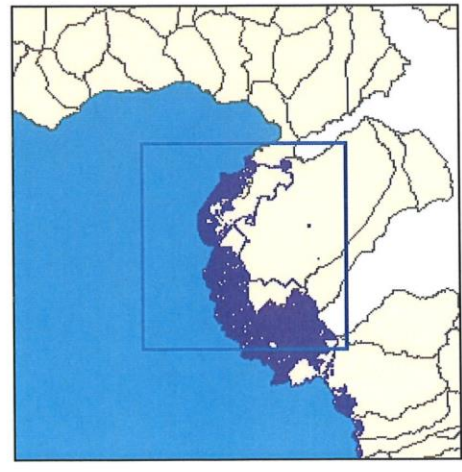


Communes de SANTO PIETRO DI TENDA  
et SAINT-FLORENT  
Site de CHIUVINE - RAPALINCU  
- CASTAGNE

-  Périmètre d'intervention approuvé par le Conseil d'administration du Conservatoire du littoral
-  Domaine terrestre sous la protection du Conservatoire du littoral
-  Zone de préemption ENS
-  Limite communale

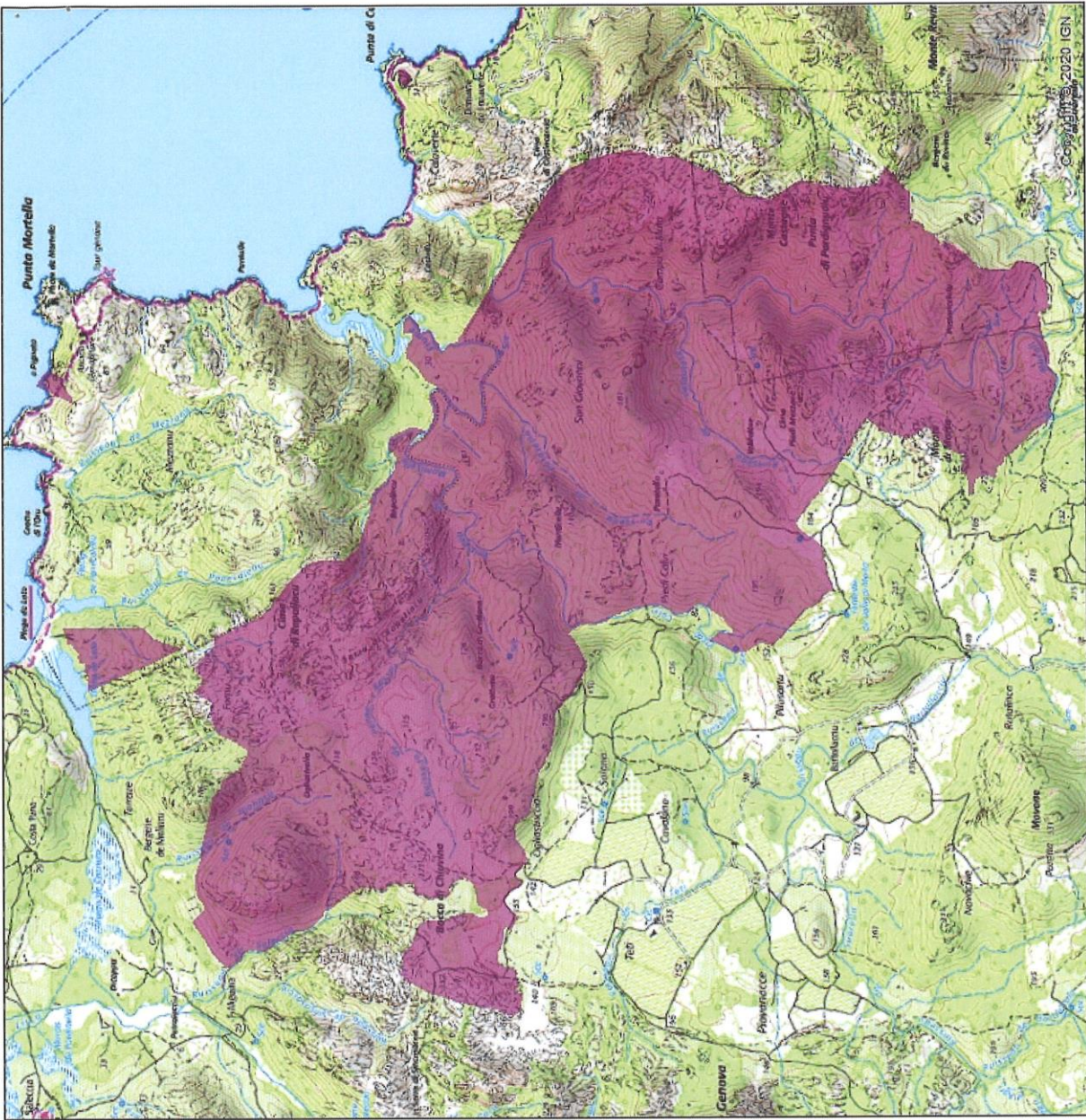


Base cartographique :  
© IGN - BD ORTHO





## Annexe 2 : plan de situation



### Plan de situation

Commune de SANTO PIETRO DI TENDA  
et de SAINT-FLORENT  
Site de CHIUVINE - RAPALINCU  
- CASTAGNE

Création d'une zone de  
préemption ENS (987ha)

